



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Assurance maladie et accidents

Ordonnance de l'OFSP sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports dans le domaine de l'assurance-maladie sociale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Teneur des modifications et commentaire

Berne, août 2021

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Contexte	3
3	Modifications	3
3.1	Art. 1 : actualisation de la version des dispositions RPC	3
3.2	Annexe: adaptations du plan comptable	3
4	Entrée en vigueur	7

1 Bases légales

L'art. 50, al. 1, de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (RS 832.121; OSAMal) prévoit désormais que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) définit la version applicable des dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (dispositions RPC). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021.

L'OFSP précisera quelle est la version applicable des dispositions RPC à l'article 1 de son ordonnance sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (RS 832.121.1). Lors des futures adaptations des dispositions RPC, il ne sera plus nécessaire de modifier l'art. 50 al. 1 OSAMal. Seule l'ordonnance de l'OFSP fera l'objet de la révision.

2 Contexte

Le plan comptable figure dans l'annexe de l'ordonnance de l'OFSP sur l'établissement des comptes et la présentation des rapports. Il est établi selon les normes suivantes: les normes comptables Swiss GAAP FER 41 « Présentation des comptes des assurances incendie et assurances maladie », les recommandations RPC et les prescriptions de l'autorité de surveillance, définies dans l'ordonnance précitée.

3 Modifications

3.1 Art. 1 : actualisation de la version des dispositions RPC

Les recommandations de la fondation RPC ont été publiées en janvier 2020 dans une nouvelle édition retravaillée. La date doit être adaptée.

Le rapport de gestion doit contenir les états financiers individuels vérifiés, établis conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes « Swiss GAAP RPC », dans leur version du 1^{er} janvier 2020.

3.2 Annexe : adaptations du plan comptable

Pour le bouclage des comptes annuels relevant du droit de la surveillance, les assureurs doivent remettre, en vertu de l'article 51 OSAMal, leur bilan et leur compte d'exploitation selon le plan comptable par l'entremise de la plateforme de relevé ISAK de l'autorité de surveillance.

La structure du plan comptable et les instructions y afférentes correspondent aux normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC et en particulier aux normes Swiss GAAP RPC 41 (relatives à la présentation des comptes assureurs incendie et assureurs maladie) complétées par des prescriptions concrètes de l'autorité de surveillance. Le plan comptable englobe les comptes de bilan pour toutes les branches d'assurance (LAMal, LCA, LAA); les comptes d'exploitation comprennent seulement les branches d'assurances selon la LAMal et la LCA. Les comptes d'exploitation de l'assurance LAA seront rendus au moyen des formulaires habituels.

Par rapport au plan comptable en vigueur, seules des modifications formelles ont été apportées. Le plan comptable est disponible, comme à l'accoutumée, sur le site Internet de l'OFSP.

- **Liste des adaptations du plan comptable**

1. Placements de capitaux et Liquidités

100 Placements de capitaux LAMal, 19 Liquidités

Commentaire ajouté: Ventilation en fortune liée et fortune immobilisée.

Pour le compte 19, ajout du commentaire suivant: argent liquide, avoirs postaux et bancaires à vue et à terme ainsi que dépôts à terme et placements monétaires.

1006 Les placements dans des institutions qui servent à la pratique de l'assurance-maladie sociale
Commentaire ajouté: Seulement pour la fortune immobilisée. Non autorisé pour la fortune liée.

Motif : Depuis le 1^{er} janvier 2018, les assureurs doivent avoir des actifs liés.

"Liquidités" = liquidités opérationnelles.

2. Comptes de régularisation

153/ 2700 Compensation des risques

Commentaire ajouté: Sans frais d'administration de l'Institution commune.

Motif : Les actifs et les passifs sont enregistrés sur ce compte à la fin de l'année en ce qui concerne la compensation des risques de l'Institution commune (produits à recevoir et charges payées d'avance).

3. Créances

1678 Créances sur les coûts des tests COVID-19

Nouveau compte: Les créances envers la Confédération pour les tests SARS-CoV-2 y sont enregistrées.

1679 Autres

Nouveau compte : Les autres créances envers les organismes publics sont enregistrées ici.

Motif : Les assureurs et l'Institution commune communiquent trimestriellement à l'OFSP, au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées, par fournisseur de prestations en vertu de l'art. 26, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19 ainsi que le montant remboursé (cf. art. 26a al. 5 Ordonnance 3 COVID-19). La Confédération verse aux assureurs trimestriellement les prestations qu'ils ont remboursées.

Les coûts des tests COVID-19 ne seront payés que temporairement par la Confédération. Afin de faire face à de telles situations à l'avenir, un sous-groupe de compte "Autres" est défini. De cette façon, les créances temporaires pourront être enregistrées dans ce groupe de comptes à l'avenir.

4. Capitaux étrangers

210 Provisions techniques pour factures propres

Le commentaire suivant est supprimé: "A l'exception des provisions pour sinistres et des provisions pour prestations (provisions pour les prestations de l'année précédente), les postes énumérés ci-dessus ne concernent pas l'assurance selon la LAMal".

Motif : Le commentaire est contradictoire avec celui du compte 2100. Les dispositions relatives aux provisions pour vieillissement concernent également les assurances selon la LAMal.

2101 AOS incl. UE/AELE

Le compte s'appelle désormais : AOS CH et UE/AELE.

Motif : La désignation est plus précise de cette façon.

2200 Provisions non techniques LAMal

Le commentaire suivant est supprimé: "Les fonds réglementés (compte 280 ancien) doivent être comptabilisés dans les dispositions non techniques".

Motif : N'est plus d'actualité.

2503 Participations excédentaires

Le compte s'appelle désormais : Participations excédentaires LCA. Le commentaire "Concerne LCA" est supprimé.

Motif : Concerne les participations aux excédents non encore versées aux assurés LCA.

231 Provisions correction des primes

Le compte est supprimé.

267 Correction de la prime du compte de passage (2015 - 2017)

Les comptes 267, 2670, 2671 et 2672 sont supprimés.

47 Modification Provision Correction des primes

Le compte est supprimé.

Motif : La correction des primes pour les années 2015 à 2017 ordonnée par l'art. 106 LAMal a été effectuée. Le groupe de comptes peut être ajusté.

232 Provisions pour la réduction volontaire des réserves excessives

«excessives» est supprimé du titre et du commentaire.

Motif : Dans la nouvelle OSAMal (à partir du 1^{er} juin 2021), l'art. 26 stipule : "Réduction volontaire des réserves".

5. Déductions sur les primes et autres contributions / subsides

364 Contributions à la Commission fédérale pour la qualité (CFQ) (art. 58f LAMal)

Nouveau compte: Les coûts pour la Commission fédérale pour la qualité (CFQ) y sont enregistrés. A enregistrer sous forme de diminution des produits.

Motif : La loi révisée sur le renforcement de la qualité et de l'efficacité des soins médicaux est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de définir les objectifs à atteindre tous les quatre ans en matière de garantie et de promotion de la qualité des prestations (développement de la qualité) (art. 58 LAMal). En outre, le Conseil fédéral a créé la nouvelle Commission fédérale de la qualité (CFQ). Cette commission conseillera le Conseil fédéral et mettra en œuvre les objectifs fixés par ce dernier en collaboration avec les différents acteurs du secteur de la santé. Le financement des coûts de fonctionnement de la CFQ, pour l'accomplissement de ses tâches, est assuré à parts égales par la Confédération, les cantons et les assureurs (art. 58f LAMal).

6. Autres charges d'assurances

431 Charges pour centre d'appels médicaux

Le terme "capitation" entre parenthèses est supprimé.

Motif : Concerne les coûts des consultations de télémédecine.

7. Variations des provisions techniques pour propre compte

450 Variations des provisions techniques pour propre compte

Commentaire ajouté: Ventilation selon les indemnités journalières, indemnités journalières collectives, AOS CH, AOS UE/AELE, réassurance active

Motif : Répartition par secteur dans la déclaration à l'OFSP.

8. Compensation des risques (CdR)

48 Compensation des risques

Les remarques entre parenthèses (créances) et (engagements) sont supprimées.

Motif : Les informations du groupe de comptes 153 pour la régularisation de la compensation des risques et du sous-groupe de comptes 2700 pour la régularisation de la compensation des risques représentent des régularisations et non des créances ou des engagements.

480 Enregistrement des contributions ou paiements de ou à la compensation des risques

Redevances payées à la compensation des risques et contributions reçues de la compensation des risques sont à enregistrer.

482 Formation et dissolution compte de régularisation CdR

Formation et dissolution de régularisations pour la compensation des risques qui doivent être enregistrées sous les comptes 153 et 2700.

Motif : Les comptes ne figuraient pas auparavant dans le plan comptable. Cela a pour but une meilleure cartographie de la compensation des risques.

9. Participation des assurés

49 Participation des assurés

Le compte s'appelle désormais : Participation des assurés aux excédents LCA. Le commentaire "Concerne LCA" est supprimé.

Motif : Concerne les dépenses pour les participations des assurés LCA.

10. Frais de personnel divers et Autres frais d'exploitation

500 Frais de personnel

Un seul compte.

Motif : Les charges salariales, les charges sociales, les autres charges de personnel et les coûts du travail de tiers sont enregistrés dans le compte 500.

501 Commissions au personnel propre, 510 Frais d'exploitation divers, 516 Publicité, 517 Commissions, 519 Amortissements

La classification par catégorie d'assurance (LAMal, LCA) ne s'applique plus dans le plan comptable.

Motif : Ventilation selon les indemnités journalières, indemnités journalières collectives, AOS CH, AOS UE/AELE, réassurance active et LCA.

11. Autre résultat d'exploitation et résultat en capital

715 Réduction volontaire des réserves excessives

«excessives» est supprimé du titre et du commentaire.

Motif : Dans la nouvelle OSAMal (à partir du 1^{er} juin 2021), l'art. 26 stipule : "Réduction volontaire des réserves".

730 Revenus des terrains et des bâtiments de la LAMal

Dans les comptes 7300, 7305 et 7309, la désignation "LAMal" est ajoutée au nom. Pour le compte 7305, le commentaire est complété par " Autres charges ".

Motif : Désignation analogue au compte 7306.

734 Charges liées aux titres et autres investissements de la LAMal

Dans les comptes 7340, 7341 et 7342, la désignation "LAMal" est ajoutée au nom.

Motif : Désignation analogue au compte 734.

4 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.